

Délégation à la maison départementale de  
l'autonomie  
Service du soutien au parcours et à la  
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'EHPAD de Saint-Senier-de-Beuvron  
'Maison d'accueil du Beuvron'**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 à R.314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail et le décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021/2025 qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 003 353,44 €
Recettes	Hébergement	1 003 353,44 €

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	287 893,08 €
------------	------------	--------------

**Art. 3**- Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **56,41 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **746,60**

G.I.R. 1 et 2	<b>21,38 €</b>
G.I.R. 3 et 4	<b>13,57 €</b>
G.I.R. 5 et 6	<b>5,76 €</b>
Tarif moyen Dépendance	<b>17,94 €</b>

**Art. 4** - Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **74,35 €**

- Hébergement permanent	<b>56,41 €</b>
- Dépendance	<b>17,94 €</b>

**Art. 5** - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	181 608,08 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	15 134,01 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

**Art. 6** – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	18 900,00 €
---	-------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2023	200 508,08 €
-----------------------	--------------

**Art. 7-** En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

**Art. 8-** En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

**Art. 9-** Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20%** du tarif hébergement permanent.

**Art. 10-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 11 -** Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Anne-Laure Le Page

Date de signature : 10 février 2023

Qualité : directrice de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20230210-lmc11016646-AR-1-1

Date envoi préfecture : 10/02/2023

Date AR préfecture : 10/02/2023

Date de publication : 10/02/2023